

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le SEIZE JUIN à neuf heures, les membres du Comité Syndical du SMIRTOM dont les noms suivent, se sont réunis au SMIRTOM, 20 route de Chaumont à CORQUILLEROY (45120), sous la Présidence de Monsieur René BÉGUIN.

Présents :

AGGLOMÉRATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING (A.M.E.)

TITULAIRES

- M. BÉGUIN (Corquilleroy)
- Mme BELLIERE (Cepoy)
- M. GODEY (Lombreuil)
- M. JOLIVET (Chalette-sur-Loing)
- M. LAVIER (Amilly)
- M. MALET (Montargis)
- Mme PROCHASSON (Pannes)
- M. RAMBAUD (Chalette-sur-Loing)
- M. SAILLARD (Paucourt)
- M. TERRIER (Montargis)
- M. TOURATIER (Villemandeur)

SUPPLÉANTS

- Mme GANNAT (Villemandeur)
- M. MOREAU (Paucourt)
- Mme TURBEAUX-JULIEN (Amilly)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE VALLÉES (C.C.4.V.)

TITULAIRES

- M. D'HAEGER (Le Bignon-Mirabeau)
- M. LARCHERON (Ferrières-en-Gâtinais)

SUPPLÉANT

- M. DE TEMMERMAN (Nargis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GÂTINAIS

TITULAIRE

- M. DAUX (Chapelon)

SUPPLÉANT

- M. LECOMTE (St-Hilaire/Puiseaux)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CLÉRY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

TITULAIRE

- M. HAMON (Chuelles)

SUPPLÉANT

Absents excusés : Mme GADOIS (pouvoir donné à M. LARCHERON) et M. HARANG.

Absents : Mme FÉVRIER et MM. BERTHAUD et RONDEAU.

Membres administratifs : M. DÉCULTOT (directeur) et Mmes POIDRAS (directrice adjointe) et SAINJON (assistante de direction).

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur TOURATIER est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 24 MARS 2023

Le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 24 mars 2023 est approuvé à l'UNANIMITÉ.

PRÉSENTATION DU NOUVEAU RESPONSABLE TECHNIQUE

Monsieur Jérôme MAZERIES-GIBERT est arrivé au SMIRTOM le 5 juin au poste de responsable technique afin de remplacer Bruno BERY, responsable de la collecte qui partira la semaine prochaine à la retraite, mais également pour encadrer les déchèteries, l'atelier et le service Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE). Il vient du service mobilité d'Orléans métropole.

1/ MISE A JOUR DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Madame Arlette PROCHASSON

« En date du 17 décembre 2021, le SMIRTOM a délibéré sur l'aménagement du temps de travail. Ce règlement nécessite quelques adaptations après plusieurs mois de mise en pratique. Ci-dessous les modifications à apporter :

Modification des modalités de mise en place du temps partiel sur autorisation - CST du 02/06/2023

- Lorsque la demande de temps partiel est consécutive à un temps partiel de droit pour congé maternité, elle pourra être prolongée jusqu'au onzième anniversaire de l'enfant (reentrée au collège).
→ *Dans le règlement précédent : « jusqu'au cinquième anniversaire »*
- L'agent pourra choisir un aménagement horaire ou hebdomadaire. Le choix retenu sera ferme et définitif ; tout changement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.
→ *Dans le règlement précédent : « aménagement uniquement horaire »*

Récupération des heures jusqu'à une demi-journée en présentiel ainsi qu'en télétravail - CST du 15/09/2022 et du 02/06/2023

- A la fin du mois, un maximum de 12 heures de crédit (...) peut être reporté sur le mois suivant. Les heures réalisées au-delà sont écartées. Les agents peuvent récupérer des heures créditées par demi-journée en présentiel ainsi qu'en télétravail.
→ *Dans le règlement précédent : « Ces heures en crédit (...) ne peuvent pas être utilisées sous la forme d'un repos compensateur pendant les plages fixes du système d'horaires variables. »*

Mise en place des heures supplémentaires pour les ambassadeurs - CST du 15/09/2022

- Par exception, les ambassadeurs du tri pourront se faire rémunérer ou récupérer les heures supplémentaires effectuées à l'occasion d'événements (foires, salons, expositions, ect...). Cette dérogation sera validée pour chaque manifestation par la direction.

→ *Dans le règlement précédent : « Les heures supplémentaires ne sont ni rémunérées ni récupérées pour les agents bénéficiant des horaires variables »*

Mise en place des astreintes pour le service Atelier - CST du 15/09/2022

- Il est nécessaire de mettre en place des astreintes de façon réglementaire afin de permettre une disponibilité des trois agents qui composent le service mécanique.
- *Dans le règlement précédent : Aucune astreinte de prévue.*

Aménagements d'horaires en cas de températures extrêmes - CST du 15/09/2022

- En cas de déclenchement d'un Plan Canicule « rouge » par la Préfecture ou de décision prise par le Codir, de nouveaux horaires pourront être mis en place après information à la F3SCT (Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail) et en veillant à la bonne information des agents.
- *Dans le règlement précédent : « Déclenchement du plan canicule uniquement par la Préfecture. »*

Écrêtage des RTT de l'année N au 1^{er} octobre et non au 1^{er} septembre - CST du 24/01/2023

- La date d'écrêtage est repoussée d'un mois, soit au 1^{er} octobre, afin que les agents et encadrants aient une plus grande latitude dans la pose des congés estivaux.
- *Dans le règlement précédent : « Au 1^{er} septembre... »*

Majoration accordée pour certaines autorisations spéciales d'absences - CST du 02/06/2023

- Il restait à définir la majoration du délai de route concernant trois absences : mariage, décès et maladie très grave. Il a été décidé que lorsque le lieu du type d'absence est éloigné de plus de 300 kms de la résidence administrative, l'agent peut bénéficier jusqu'à deux jours supplémentaires d'absence.
- *Dans l'annexe du précédent règlement : « Délai de route laissé à fixer par délibération (maximum 48h) »*

Monsieur RAMBAUD ajoute qu'en cas de températures extrêmes, un plan d'action doit être opérationnel avec des fiches actions.

Monsieur BÉGUIN est d'accord avec lui et confirme que c'est déjà mis en place. Il ajoute que ce plan concerne davantage les déchèteries et les bureaux plutôt que la collecte puisque les agents travaillent tôt le matin ou tard le soir.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ autorise le président à mettre à jour le règlement du temps de travail comme ci-dessus, à effet immédiat.

2/ CADRAGE CRITERISÉ DE L'IFSE POUR LES CONDUCTEURS POIDS-LOURDS ET SUPER-LOURDS

Rapporteur : Madame Arlette PROCHASSON

« Pour rappel : Le RIFSEEP (*Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel*), est l'outil indemnitaire de référence qui comprend obligatoirement et principalement l'IFSE (*Indemnité de Fonctions de Sujétions et*

d'Expertise) versée mensuellement ; ainsi que le CIA (*Complément Indemnitaire Annuel*) facultatif et intégré au RIFSEEP permettant de reconnaître l'engagement professionnel, la manière de servir des agents de l'année antérieure.

Le RIFSEEP a été instauré lors du Comité Syndical du SMIRTOM du 29 mars 2019 par la délibération n° 19-12, pour application à compter du 1^{er} mai 2019. Cette délibération a été complétée lors du Comité Syndical du SMIRTOM du 15 décembre 2020, par la délibération n° 20-48 afin d'y intégrer dans le RIFSEEP les cadres d'emploi de techniciens et d'ingénieurs et de modifier les plafonds de l'IFSE.

L'IFSE nécessite un cadrage critérisé afin d'éviter les dérives et favoriser l'égalité de traitement. Trois critères sont pris en compte : 1/ l'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception ; 2/ la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; 3/ les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE fait l'objet d'un réexamen : 1/ en cas de changement de fonction ; 2/ au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise ; 3/ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion. L'expérience professionnelle acquise par l'agent est également valorisée : approfondissement des savoir-faire, consolidation des connaissances pratiques...

Proposition de cadrage d'attribution de l'IFSE pour les conducteurs de poids lourds et de super lourds : Les conducteurs poids lourds sont des agents titulaires d'un permis C (maximum 26 tonnes et non articulés) alors que ceux détenteurs du permis EC, sont catégorisés dans les permis super lourds (maximum 44 tonnes, véhicule articulé).

Pour ce groupe d'agents, il est proposé de faire référence à 4 critères : 1/ l'expérience acquise dans la fonction en tant que conducteur ; 2/ la validation du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins Spéciaux) grue auxiliaire ; 3/ la validation du CACES chariot télescopique ; 4/ le permis EC.

En détail : Pour l'expérience, elle s'appréciera uniquement dans la fonction de conducteur au SMIRTOM. Le tableau ci-après reprend ce critère où il convient de retenir un minimum de 200€ à l'entrée au SMIRTOM, le poste étant soumis à des contraintes horaires (horaires décalés, travail les jours fériés...) et une revalorisation de 35 € tous les 4 ans.

Cependant, il convient de préciser que ce critère ne s'applique pas dans les cas suivants :

- pour tout conducteur en provenance du privé et donc non titulaire ;
- aux conducteurs dans le cadre d'une mutation si son IFSE est supérieure à 200 € ;
- pour un conducteur ayant occupé préalablement un autre poste au SMIRTOM et ayant une IFSE supérieure à 200 €. Cette situation peut facilement se vérifier par un ripeur, plutôt ancien au SMIRTOM, souhaitant évoluer vers une fonction de conducteur poids lourd ou super lourd.

Expérience acquise dans la fonction	Montant IFSE
40 et plus	550,00 €
36 - 39	515,00 €
32 - 35	480,00 €
28 - 31	445,00 €
24 - 27	410,00 €
20 - 23	375,00 €
16 - 19	340,00 €
12 - 15	305,00 €
8 - 11	270,00 €
4 - 7	235,00 €
< 4	200,00 €

Majoration de 25 € brut pour les chauffeurs ayant les permis valides suivants : 1/ le CACES grue auxiliaire ; 2/ le CACES chariot télescopique ; 3/ le permis EC / à condition que le chauffeur utilise le camion, l'engin ou la remorque associée. Enfin, cet exercice de critérisation de l'IFSE sera reproduit pour les autres groupes de fonction au SMIRTOM comme les agents de collecte, de déchetterie, des services administratifs et de l'atelier.

Proposition de cadrage d'attribution de la NBI pour les remplacements des chefs d'équipe : L'IFSE étant une indemnité annualisée et versée mensuellement, elle ne peut correspondre à une indemnisation temporaire comme les remplacements des chefs d'équipe collecte. Les temps d'absence (congés, RTT...) des chefs d'équipe étant estimés à 3 mois maximum, il est proposé d'attribuer la NBI encadrement d'une équipe à vocation technique d'au moins 5 agents, sur une période trimestrielle. Ainsi, elle correspondra contractuellement à 15 points soit une rémunération mensuelle de 72,75 € brut (valeur du point 2023). Ce cadrage a été présenté pour avis lors du Comité Social Territorial (CST) en date du 2 juin 2023. »

Monsieur BÉGUIN : « Les négociations remontent au début de l'année, ce point n'étant voté que maintenant, les représentants du personnel ont demandé un effet rétroactif sur plusieurs mois. Cependant vu l'augmentation récente du point d'indice ainsi que la nouvelle prime à verser, nous avons refusé afin que la somme prévue au budget prévisionnel soit respectée. Néanmoins, après calculs, nous demandons votre accord pour un « léger » effet rétroactif au 1^{er} juin 2023. »

Monsieur LARCHERON demande si l'impact de cette disposition a été calculé.

Monsieur BÉGUIN confirme que cela a été anticipé dans le budget puisque les négociations ont débuté en 2022.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ autorise le président à mettre en place ce cadrage critérisé de l'IFSE pour les conducteurs poids lourds et super lourds et autorise l'effet rétroactif au 1^{er} juin 2023.

3/ RECOURS A UN(E) VACATAIRE

Rapporteur : Madame Arlette PROCHASSON

« Monsieur le Président expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion : 1/ la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ; 2/ la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent. 3/ la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération. Il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer les missions suivantes :

- L'élaboration des pièces administratives pour tout type de marchés publics ;
- La relecture globale des marchés avant mise en ligne ;
- La mise en ligne des marchés sur la plateforme dédiée ;
- L'organisation des ouvertures de plis et la rédaction du PV associé ;
- L'analyse des offres en étroite collaboration avec les services concernés ;
- La rédaction de l'analyse des offres ;
- Les réponses aux non retenus ;
- Les premiers courriers dans le cadre de recours éventuels ;
- Plus globalement, l'ensemble de la partie administrative dans l'exécution des marchés publics.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ; VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ; Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ; VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ; VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ; VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) rendu en date du 2 juin 2023 relatif à la nécessité de recruter un(e) vacataire en fonction des besoins de la collectivité. »

Monsieur BÉGUIN : « Cette année nous allons avoir plusieurs marchés importants à surveiller attentivement, comme celui du tri. Le SMIRTOM n'a pas la compétence juridique et il n'est pas concevable d'embaucher une personne à temps plein car il s'agit d'un besoin périodique. Après les réponses négatives de l'AME et de la CC4V, nous avons trouvé une personne qui travaille en mairie, qui connaît le juridique et accepte de travailler ponctuellement avec une rémunération de 24 € TTC de l'heure en télétravail. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ autorise le président à recruter un(e) vacataire de façon discontinue selon les besoins de la collectivité, à compter du 26/06/2023 jusqu'au 31/12/2023 et de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire à 24€ brut fixé.

4/ DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur Éric GODEY

« Il est demandé d'autoriser le Président du SMIRTOM à effectuer la décision modificative présentée et validée en commission des finances du 2 juin 2023. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, autorise le président à effectuer la décision modificative présentée et validée en commission des finances du 2 juin 2023.

5/ FACTURATION DES DÉCHÈTS DÉPOSÉS DIRECTEMENT PAR LES COMMUNES A L'UVE

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« La collecte et le traitement des Déchets Ménagers et Assimilés sont assurés par le SMIRTOM suite à un transfert de compétences par les communes membres, via leurs EPCI respectives.

Ceci se traduit par des services de collecte et de traitement :

- en porte à porte pour la collecte sélective ainsi que les ordures ménagères ;
- en points d'apport volontaire pour la collecte sélective, les ordures ménagères, le verre et bientôt pour certaines zones les biodéchets ;
- sous convention de redevance spéciale pour les professionnels.

A cela, il convient d'ajouter l'exploitation et la gestion de 3 déchetteries ouvertes au public et aux professionnels sans limitation de passage et/ou de tonnage. La TEOM, la facturation des professionnels ainsi que les valorisations matières permettent au SMIRTOM d'assumer financièrement les charges d'investissement et de fonctionnement, dont il convient de rappeler le mode de fonctionnement en régie, induisant donc des coûts réduits, notamment de fonctionnement. A l'inverse, le SMIRTOM supporte une charge conséquente liée au traitement des ordures ménagères assuré par notre UVE d'Amilly sous contrat de DSP avec SUEZ. Depuis quelques temps, les coûts d'incinération à la tonne subissent contractuellement, par le fait de l'actualisation des prix, des hausses inédites. Bien au-delà des fréquences de tournées de ramassage dont certaines communes sont collectées jusqu'à 5 fois par semaine, nous constatons depuis quelques temps des apports croissants communaux directement à notre UVE, dont bien évidemment la facturation nous est faite par notre délégataire. A titre informatif, en 2012, les tonnages s'élevaient à 164 tonnes, *versus*, 377 tonnes pour 2022 induisant donc une dépense de traitement à la charge du SMIRTOM d'environ 60 000 € (160 € par tonne incinérée). Dorénavant, le SMIRTOM souhaite mettre en place une facturation par commune de 120 € par tonne à compter de 5 tonnes par an. Contradictoirement, et au trimestre, un pointage des tonnages sera effectué entre les communes et le SMIRTOM déclenchant ainsi cette facturation. »

Monsieur BÉGUIN : « Nous avons eu des devis refusés concernant certaines manifestations importantes. Nous imaginons bien qu'il y a tout de même eu production de déchets, qui, n'ayant pas été ramassés par nos services, ont quand même terminé dans notre UVE, et cela gratuitement puisque collecté par les services communaux. J'insiste que cela représente un manque à gagner de 60 000 € pour le SMIRTOM. »

Messieurs MALET et TERRIER : « Nous dépasserons très vite les 5 tonnes, puisque tous les matins, en plus des collectes du SMIRTOM, la ville ramasse les dépôts sauvages donc nous serons pénalisés par rapport aux autres communes qui n'ont pas ce problème. Nous payons déjà beaucoup pour le nettoyage des colonnes, la collecte des marchés, les foires etc... C'est pourquoi nous voterons contre. »

Monsieur BÉGUIN déclare qu'ils ont à 18 000 € de facture pour la collecte des marchés. Il pense qu'il y a une économie possible en triant les déchets en amont, puisque les communes ne ramassent pas que des ordures ménagères, la plupart étant des dépôts sauvages de bois, pneus, etc...

Monsieur JOLIVET estime que ce n'est pas si difficile de retrouver et d'amender ceux qui jettent des dépôts sauvages, puisque tous les adjoints peuvent dresser un procès-verbal.

Monsieur BÉGUIN le contredit en affirmant qu'il n'y a que le maire qui a le pouvoir de police et même lui/elle ne peut que déposer plainte auprès de la police. Il rappelle également que l'accès aux déchèteries est gratuit pour toutes les collectivités.

Monsieur RAMBAUD s'interroge sur la possibilité de trier en amont, puisque les agents n'ont qu'un seul camion pour tout ramasser. Cette tâche étant déjà relativement ingrate, il n'imagine pas leur demander d'étaler les déchets pour les trier. Il aimerait connaître les poids déposés par les plus grosses communes.

Monsieur BÉGUIN présente les chiffres :

Communes	Tonnages		Nb habitants
	2012	2022	
Amilly	0,9	20	14 000
Châlette	10	85	13 000
Villemandeur	24	38	7 000
Montargis	164	234	15 000

Messieurs MALET et TERRIER s'étonnent de constater un tel écart entre Amilly et Montargis : 214 tonnes en plus avec seulement 1 000 habitants de différence et s'interrogent sur l'authenticité des chiffres exposés, sachant qu'ils n'ont pas le même chiffre, ils pensent qu'il y a un problème.

Monsieur BÉGUIN indique qu'ils sont émis par SUEZ, puisqu'à chaque passage à l'UVE, les camions passent obligatoirement sur le pont bascule et génèrent un ticket de pesée. Ces derniers ont été examinés afin de pouvoir constater des chiffres réels.

Monsieur LAVIER ajoute qu'il y a également de nombreux camions de nettoyage privés qui se rendent à l'UVE. Sachant que son accès se contrôle par carte et qu'il est difficile d'en vérifier la provenance, ceci expliquerait peut-être les tonnages de Montargis.

Monsieur BÉGUIN : « Puisque nous parlons de Montargis, la commune à un marché de nettoyage de la ville avec la société Véolia. Il est logique qu'il soit convenu l'élimination des déchets ; sinon cela voudrait dire qu'elle amène gratuitement les déchets à l'UVE et facture un service à la mairie qu'elle ne respecte pas. Si Véolia utilise une carte de la commune ou dépose avec les services techniques, c'est la commune qui paie ; mais comme les mairies ne payent pas c'est le SMIRTOM qui paie. Le prestataire est complètement gagnant. Je pense qu'il s'agit d'une piste à creuser afin de diminuer les coûts et apports en tonnages pour Montargis. »

Monsieur LAVIER parle de l'incivilité des gens quant aux dépôts sauvages et la difficulté des communes pour verbaliser les instigateurs ; car même si les lois existent, il faut avoir du courage pour prendre ce risque qui est également politique.

Monsieur MALET rétorque que ces dépôts sauvages ne sont pas produits par des Montargois mais des riverains aux alentours.

Monsieur DÉCULTOT explique qu'une étude nationale démontre que plus les ordures sont ramassées quotidiennement et plus il y en a. C'est-à-dire que le ramassage fréquent des dépôts sauvages en favorise de nouveaux. Même s'il partage l'avis des élus concernant la propreté des villes, cette façon de procéder n'est certainement pas la bonne car elle n'encourage pas les gens à trier.

Monsieur MALET riposte : « L'urbain et le rural ne sont pas comparables et vous savez très bien que les habitants en vertical ne peuvent pas garder leurs ordures. Vous nous expliquez un cas contre lequel nous luttons tous les jours ! Si vous avez des solutions ? »

Monsieur LARCHERON rappelle la fréquence de ramassage pour Montargis et Châlette : 5 par semaine : « Comment peut-il y avoir autant de déchets ramassés alors que le SMIRTOM passe déjà tous les jours ? Dans les villes moins peuplées, il y a aussi des habitants qui n'ont pas de place pour garder leur poubelle mais ce n'est pas pour autant qu'il y a tant de dépôts sauvages. »

Monsieur LAVIER signifie que Montargis hérite de la communication d'un ancien maire qui disait aux habitants de sortir leur poubelle n'importe quand car elle serait retirée immédiatement par un camion. Il ajoute qu'il faut s'assurer que lors du passage au pont bascule, la carte corresponde bien au camion. Il est possible que certaines cartes publiques soient prêtées au privé afin de ne pas payer...

Madame BELLIERE : « Le SMIRTOM doit apporter des preuves concernant les chiffres et Montargis doit examiner la pratique des autres communes aux faibles tonnages. Nous découvrons le problème aujourd'hui, maintenant il faut l'analyser pour le comprendre. »

Monsieur MALET : « Nous connaissions déjà ce problème, ce que nous demandons c'est de connaître la provenance des tonnages. Les chiffres paraissent tellement déments que nous

avons besoin de preuves. Pourrions-nous avoir l'intégralité des tickets les prochains mois, septembre compris ? »

Madame GANNAT demande d'avoir le nombre de passages à l'UVE des véhicules de la commune de Villemandeur pour le prochain comité.

Monsieur BÉGUIN : « Nous vous fournirons tous les tickets de pesée de juillet, août et septembre. Nous repasserons ce point au prochain conseil afin de commencer au 1^{er} janvier 2024, sans effet rétroactif. Aujourd'hui, l'alerte est lancée sur des éventuelles dérives. Lorsque la facturation sera mise en place, vous serez également en droit de demander les tickets de pesées. En parallèle, à vos services de tenir un tableau de bord afin de pouvoir comparer les chiffres. Je pense qu'il n'est pas judicieux de contrôler à posteriori. »

Monsieur DÉCULTOT ajoute qu'au début de ce diagnostic mensuel, il a demandé les tickets de pesés de Véolia à monsieur BRANGER, qui ne lui a jamais fourni. De ce fait, il les a demandés à Suez, qui lui a répondu que Véolia n'est pas enregistré comme un tiers à l'UVE.

Monsieur BÉGUIN conclut ce point en le repoussant au prochain conseil afin d'avoir plus de renseignements sur les chiffres. Il répond positivement à la demande de madame GANNAT qui désire connaître le nombre de passages pour la commune de Villemandeur en 2022.

Avant de passer au prochain sujet, monsieur LAVIER souhaite exposer son point de vue concernant les biodéchets : « Il me semble nécessaire de préciser qu'il n'y a rien de prévu pour récupérer l'énergie des biodéchets. Auparavant le but du tri était la production d'énergie, aujourd'hui, la seule obligation nationale et européenne est la réflexion des collectivités concernant les biodéchets, c'est-à-dire avoir un projet écrit et penser aux composteurs, abris-bacs etc... Il faut avoir conscience que la collecte des biodéchets n'est pas obligatoire, ni maintenant, ni au 1^{er} janvier 2024, parce que l'Europe et la France n'ont pas déterminé les critères. Personne ne peut assurer la qualité de la méthanisation, ni l'odeur, ni le souhait des riverains. Sans réponse tout est bloqué partout en Europe et en France. »

Monsieur BÉGUIN est d'accord avec lui : « Nous n'avons pas l'obligation de collecter mais nous devons permettre aux usagers qui le souhaitent, de trier leurs biodéchets. Les pavillons pouvant loger un composteur individuel n'ont pas besoin de nos services, contrairement aux logements verticaux. C'est pourquoi, nous devons mettre en place des solutions comme les abris-bacs, qui dans ce cas doivent être collectés par nos camions. Cependant, je trouve également absurde de séparer les biodéchets pour produire de l'énergie comme la méthanisation alors que nous en avons besoin pour l'UVE. »

6/ PARTICIPATION FINANCIÈRE DES ADMINISTRÉS POUR L'ACQUISITION D'UN COMPOSTEUR INDIVIDUEL

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Pour rappel : L'objectif formulé dans la loi de Transition Énergétique, puis modifié par la loi anti-gaspillage et économie circulaire de 2020, mentionne le « tri à la source » des biodéchets.

L'ADEME précise que l'obligation de tri à la source ne signifie pas obligatoirement la mise en place d'une collecte séparée en porte-à-porte, les collectivités peuvent recourir à d'autres outils (la gestion de proximité essentiellement) selon l'hétérogénéité de leur territoire ; en tout état de cause la généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous d'ici début 2024 ; Ainsi en 2022 et à l'issue d'une étude sur l'ensemble de son territoire, les scénarios retenus et approfondis sont les suivants :

- Une maximisation des composteurs individuels y compris en zone pavillonnaire ;
- La mise en place de composteurs partagés dans les zones de bourg ou d'habitat contraint ;
- Pour les zones hyper centre et d'habitat vertical conséquent, la création de point d'apport volontaire sous la forme de dispositifs d'abri-bac nécessitant donc un service de collecte.

C'est ainsi que sur l'ensemble du territoire, cela représente à terme 7 183 composteurs individuels, 115 composteurs partagés, 132 abri-bacs et comme évoqué précédemment 18 096 bio-seaux soit un investissement (équipements et mise en place) de l'ordre de 1,2 million d'euros HT, pour un coût de fonctionnement annuel d'environ 200 000 € HT. L'objet de la présente délibération concerne la possible participation financière des administrés compris en zones pavillonnaires s'équipant d'un composteur individuel. Cette participation financière a pour principal objectif d'associer et de sensibiliser pleinement les riverains lancés dans cette démarche de tri à la source. Leur implication en sera d'autant plus efficiente. Le SMIRTOM assurera la commande des composteurs individuels. Pour les administrés intéressés, ces équipements seront disponibles à l'accueil du SMIRTOM ou éventuellement en mairie (conditions de distribution à définir). La participation envisagée par foyer fiscal serait de 70 %, les 30 % restants à la charge du SMIRTOM. À ce stade et à titre d'exemple : pour un coût unitaire moyen de 65 € (prix 2023), il serait réclamé 45 € par foyer. La grille tarifaire sera modifiée en conséquence des lors que les coûts d'acquisition TTC seront connus. »

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ autorise la participation financière du SMIRTOM de 30% par foyer fiscal souhaitant s'équiper d'un composteur individuel.

7/ CONVENTION D'INDEMNISATION DU MARCHÉ D'EXPLOITATION DES BAS DE QUAI DES DÉCHÈTERIES

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Par circulaire de monsieur Le Premier Ministre daté du 30 mars 2022, il est fait état d'une possible indemnisation des contrats de commande publique impactés par le contexte actuel des hausses des prix de certaines matières premières. La notion d'imprévisibilité doit être démontrée et justifiée comptablement. Sa véracité doit être prouvée si l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée comme l'indique le Conseil d'Etat. Il convient de retenir un déficit réel au-delà d'un simple manque à gagner. Ainsi, l'entreprise DECHAMBRE assurant nos prestations de broyage des déchets verts et des encombrants (lot 2 et 3 du marché d'exploitation des bas de quai) a vu ses factures 2021 et 2022 de carburant et de pièces d'usure très nettement majorées. Au vu des chiffres fournis par les bilans comptables de la SAS

DECHAMBRE, il est proposé une indemnité de 12 915,95 € TTC correspondant à l'augmentation des charges de carburant (+ 7 549,79 €) et d'entretien (+ 5 366,16 €) et représentant 61% de l'évolution des charges globales imputables au SMIRTOM. L'augmentation totale des charges s'élevait à 21 120€, soit 22,5% en contrepartie d'une évolution du chiffre d'affaires de 8%. »

Comme le marché sera révisé en janvier 2024, monsieur LARCHERON demande si la formule de calcul à venir tiendra compte de cette indemnisation.

Monsieur BÉGUIN explique que si Dechambre augmente trop ses tarifs pour rattraper l'argent perdu, le SMIRTOM ne signera certainement pas avec eux le prochain marché.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ, autorise le président à signer avec la société DECHAMBRE la convention d'indemnisation pour un montant de 12 915,95 € palliant le contexte actuel des hausses des prix de certaines matières premières comme détaillé dans la circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022.

8/ CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ABRIS-BACS DANS LE CADRE DU TRI A LA SOURCE DES BIODÉCHETS

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Dans le cadre de la mise en place du tri à la source des biodéchets et pour faire suite aux conclusions associées de l'étude AJBD, c'est ainsi qu'environ 140 abri-bacs doivent être mis en place sur l'ensemble du territoire du SMIRTOM. Ce déploiement aura lieu à compter du 1^{er} janvier 2024. Préalablement à cette phase de mise en place globale, il sera procédé à deux zones test qui débuteront au 1^{er} septembre 2023 permettant une analyse fine quantitative et qualitative de ce dispositif. Les conclusions nous permettront d'adapter les équipements et la communication. Aussi, la commune de Montargis a été retenue avec deux zones pilote définies comme suit :

- *Zone 1*: collecte des 12 abri-bacs implantés au centre-ville de Montargis, aux alentours de la rue du Général Leclerc notamment (espace public).
- *Zone 2*: collecte des 11 abri-bacs implantés sur l'espace privé de Valloire Habitat, de Logem Loiret et de copropriétés au niveau des habitats collectifs du quartier de la Chaussée.

D'un point de vue traitement de ces biodéchets collectés en zones pilotes 1 et 2, l'accord actuel formulé avec la 3CBO sera étendu pour ces zones tests avec la valorisation des biodéchets, si la qualité le permet, au méthaniseur Gatinais Biogaz de Château-Renard. Cette occupation du domaine public ou privé est régie par une convention jointe à cette note. »

Monsieur TOURATIER demande si les habitants en pavillon seront obligés d'acheter un composteur et s'ils refusent pourront-ils utiliser les abris-bacs pour leurs biodéchets.

Monsieur BÉGUIN explique qu'il n'y a aucune obligation pour l'utilisateur, ni d'acheter un composteur ni de trier ses biodéchets. Seul le SMIRTOM a l'obligation de proposer des solutions pour les séparer. Les gens peuvent aussi fabriquer leur composteur eux-mêmes.

Monsieur LAVIER indique qu'il vote contre : « Il n'y a rien de déterminé, il ne faut pas se précipiter sachant qu'il s'agit de lourds investissements. Je suis d'accord à la réalisation de l'étude puisqu'elle est obligatoire, mais contre le fait d'acheter dès maintenant. »

Monsieur SAILLARD signifie qu'il s'agit uniquement de 23 abris-bacs afin de réaliser le test dans les conditions les plus proches de la réalité.

Monsieur DÉCULTOT ayant l'impression qu'il y a un amalgame, souhaite clarifier la situation : « Le tri à la source des biodéchets a déjà été délibéré lors du dernier conseil. Aujourd'hui, il s'agit de conventions d'occupation du domaine public afin de mettre en place le matériel nécessaire aux tests de collecte ; puis, seulement si les essais sont concluants, nous procéderons aux investissements prévus. »

Monsieur LAVIER : « En effet nous avons déjà donné l'accord pour trier les biodéchets à la source, cependant je pensais avoir davantage d'informations précises sur les dates et sur les critères de collectes. Je suis d'accord qu'il était obligatoire de procéder à l'étude, mais suis contre dépenser de l'argent pour une lubie gouvernementale qui ne sera finalement peut-être pas obligatoire. »

Monsieur DÉCULTOT explique « Il était nécessaire d'estimer un montant, cependant nous sommes incapables de savoir combien de composteurs allons-nous devoir acheter, le calcul est approximatif. Le dossier, qui a été très compliqué à monter, a été déposé au fonds vert afin d'avoir une subvention conséquente pour la zone test et la zone de déploiement. Par ailleurs, vous pouvez observer que, volontairement, nous n'avons pas indiqué une date de fin aux tests, puisque nous sommes toujours en réflexion sur la collecte. Grâce à la 3CBO, la collecte pendant la zone test est simple, puisque ayant déjà une convention avec eux, il suffira de la modifier. Cependant aujourd'hui, nous ne savons absolument pas où iront les biodéchets une fois collectés, mais c'est une obligation puisqu'à la fin des tests nous aurons une étude qualitative et quantitative. Le dossier est monté en régie : les biodéchets soustraient des ordures ménagères permettront de réduire les tournées et récupérer du personnel afin d'intervenir sur les biodéchets. Nous sommes incapables de vous dire si cela va réellement coûter 1,2 million d'euros. »

Avec les précisions apportées par le directeur, monsieur LAVIER modifie son vote considérant qu'il s'agit uniquement d'une convention qui n'entraînera pas immédiatement de dépense (à part les abris-bacs).

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ, autorise le président à signer la convention avec chaque commune, chaque bailleur social ou chaque établissement pour la mise en place d'un ou plusieurs abri-bacs.

9/ CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE COMPOSTEURS PARTAGÉS

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Dans le cadre de la mise en place du tri à la source des biodéchets et pour faire suite aux conclusions associées de l'étude AJBD, c'est ainsi qu'environ 120 composteurs partagés doivent

être mis en place sur l'ensemble du territoire du SMIRTOM. Ce déploiement aura lieu à compter du 1^{er} janvier 2024. Préalablement à cette phase de mise en place globale, il sera procédé à une zone test qui débuteront au 1^{er} septembre 2023 permettant une analyse fine quantitative et qualitative de ce dispositif. Les conclusions nous permettront d'adapter les équipements et la communication. Aussi, la commune de Ferrières en Gâtinais a été retenue comme zone pilote avec l'installation de 4 sites de compostage partagé permettant de traiter le centre-ville et notamment le centre médiéval dont la mise en place de composteurs individuels est impossible ainsi que des zones d'abri-bacs où l'exiguïté des rues rend la collecte difficile. Cette occupation du domaine public ou du domaine privé est régie par une convention jointe à cette note. »

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ, autorise le président à signer la convention avec chaque commune, chaque bailleur social ou chaque établissement pour la mise en place d'un ou plusieurs sites de compostage partagé.

**** Départ de monsieur HAMON à 11 h 00 ****

10/ CHARTE INFORMATIQUE

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

La charte informatique est un document qui vise à établir des règles à destination des salariés concernant les moyens de communication électroniques de l'entreprise (messagerie électronique, Internet, logiciels, serveurs...). Elle doit contenir l'ensemble des règles d'usage applicables en la matière qui s'imposent aux salariés de manière unilatérale. Les salariés concernés sont tenus de prendre connaissance de cette charte et de s'y contraindre de la même manière que pour le règlement intérieur. En effet, son objectif est double :

- l'instauration d'une charte informatique permet de garantir à l'employeur l'efficacité et la sécurité de son système d'information ;
- cela permet également aux salariés de voir leurs droits en termes de protection des données et de respect de leur vie privée respectés.

Il est important de noter que la mise en place d'une charte informatique est obligatoire pour toutes les structures amenées à réaliser des traitements de données personnelles, numérique ou non. L'obligation d'instaurer une charte informatique est donc largement répandue auprès des entreprises. Cette charte a été présentée pour avis lors du Comité Social Territorial (CST) rendu en date du 2 juin 2023.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ, prend acte de la charte informatique et dit que le président s'assurera de sa mise en application.

11/ CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU RGPD

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

Une première convention a été établie, sur la période 2019-2023, pour mutualiser les missions de mise en conformité au Règlement Général de la Protection des Données et de Délégué à la Protection des Données, après l'organisation d'une mise en concurrence de la procédure adaptée selon les articles L.2123- 1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique. Il y a lieu de confier à un prestataire, via une convention de groupement de commandes, la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) externalisé pour le compte de l'AME, ses communes membres, le CCAS de Montargis et les syndicats intéressés, dont le SMIRTOM, se traduisant de la manière suivante :

- Mission de Délégué de Protection des Données externalisé (désignation auprès de la CNIL),
- Accompagnement et formation continue des agents,
- Poursuite du Plan d'Actions réalisé après l'audit initial avant mise en compatibilité RGPD en 2019.

La durée de la convention est fixée à quatre ans, du 01/01/2024 au 31/12/2027, durée du marché public. Conformément à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) chaque membre du groupement rembourse à l'AME le coût correspondant à la prestation réalisée dans sa structure, qui est facturé selon la DPGF et BPU contractuels.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ, autorise le président à signer la convention de groupement de commandes pour la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) entre l'Agglomération Montargoise, les communes membres, CCAS et Syndicats Mixtes.

POINTS DIVERS

- **Convention AGAFOR**

L'AGAFOR pour l'Association GAtinaise de FORmation (avenue Maurice Chautemps à Montargis) souhaite conventionner avec le SMIRTOM afin que nos ambassadeurs du tri mènent des interventions, à titre gracieux, sur des groupes de stagiaires. Ces interventions porteront sur les activités et les métiers du SMIRTOM, la gestion et la réduction des déchets à la source... Il peut également être imaginé, et en fonction des disponibilités la visite de sites (déchetteries, incinérateur) voire la mise en place de périodes d'immersion en entreprise.

- **Fin d'adhésion au Club l'Énergie de nos déchets**

Par délibération prise lors du Conseil Syndical du 24 juin 2022, le SMIRTOM adhère au Club L'Énergie de nos déchets. Cette démarche, lancée en novembre 2021 par Philippe Marini, président du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO), « visait à renforcer les échanges entre les élus des collectivités locales et à promouvoir l'image de la valorisation énergétique

par une communication positive sur son impact environnemental, social, industriel et économique ». L'adhésion annuelle réclamée s'élevait à 509 € en tant que membre fondateur (0,0064 € par habitant avec une population de 79 570 habitants sur le territoire du SMIRTOM / données 2021). Différents syndicats n'ayant pas honoré leur cotisation ont donc mis en péril la survie de cette formation d'élus et d'experts qui avait contractualisé avec des cabinets d'études. Pour combler ce déficit financier, le conseil d'administration a décidé d'augmenter la redevance par habitant. Face à cette démarche un peu cavalière, le SMIRTOM ne souhaite plus adhérer à ce Club.

- **SMASH**

Les services de transfert de fichiers sont nombreux. Certains permettent de s'envoyer des fichiers sans inscription, d'autres proposent l'envoi de fichiers très lourds... SMASH est un nouveau service made in France qui réunit le meilleur de tous les services existants :

- • C'est un service gratuit ;
- Il n'y a pas de limite de taille ;
- Vous pouvez envoyer plusieurs fichiers simultanément ;
- Le destinataire des fichiers peut prévisualiser les fichiers reçus ;
- Les fichiers sont disponibles pendant 7 jours.

SMASH est un outil pratique pour la personne qui envoie les fichiers. Mais c'est un outil excellent pour celui qui les reçoit. En effet, vous pouvez visualiser les fichiers reçus avant de les télécharger. Dorénavant le SMIRTOM utilisera ce service en lieu et place de WE TRANSFER.

- **Tableau Blanc Interactif**

En remplacement du vidéoprojecteur vieillissant, Le SMIRTOM s'est doté dernièrement d'un Tableau Blanc Interactif (TBI). Ces équipements sont l'équivalent d'une tablette graphique blanche (le « tableau ») reliée à un ordinateur dont l'image est projetée sur le tableau par un vidéoprojecteur. Les utilisateurs interagissent sur le tableau par l'intermédiaire d'un stylet ou, pour les modèles tactiles, simplement à l'aide de leurs doigts (faisant office de souris). Ainsi, et toujours dans une démarche de dématérialisation des documents, il est proposé que dorénavant l'ensemble des documents transmis pour les séances plénières soit également projeté sur ce tableau interactif. De fait, plus aucun dossier ne sera imprimé.

- **Biodéchets**

- Le dossier de demande de subventions au titre du fond vert a été déposé. L'ADEME en assure l'instruction.
- Les 3 zones pilotes (Montargis centre, La Chaussée, et Ferrières en Gâtinais) seront équipées à compter de début septembre.
- Mi-septembre débutera la prestation d'information et de communication auprès de l'ensemble des usagers desservi par les abri-bacs. Il s'agit d'une sensibilisation en porte à porte tant pour les zones pilotes que lors du déploiement.
- Réflexion en cours sur la collecte et le traitement des biodéchets.
- Mise en place d'une adresse mail dédiée à info-biodechets@smirtom.fr
- Création d'un onglet biodéchets sur le site internet avec une Foire aux Questions.

- **Rapport d'activités et prochain comité syndical**

Le rapport d'activités 2022 doit être présenté à la CCSPL de l'Agglomération Montargoise. Sa rédaction est en cours d'achèvement étant contraint par la fourniture des informations au 30 juin de l'année N+1. Préalablement, il convient de le présenter en Conseil Syndical qui aura lieu vendredi 8 septembre 2023.

→ *La CCSPL se tenant le 7 septembre 2023, le prochain conseil syndical aura lieu le vendredi 1^{er} septembre et non le 8 septembre.*

La séance est levée à 11 h 10

Le secrétaire de séance,
Claude TOURATIER



Le Président du SMIRTOM,
René BÉGUIN

